

4

(N^o 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1841.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif au traité
conclu avec la république du Mexique le 19 novembre 1839.*

MESSIEURS,

Des relations de commerce avantageuses se sont établies entre la Belgique et le Mexique. Ces relations, pour atteindre tout le développement dont elles sont susceptibles, ont besoin d'être assises sur une base stable et solide. C'est dans ce but qu'un traité, destiné à donner aux opérations commerciales avec le Mexique, la sécurité qui leur est nécessaire, a été signé à Mexico le 19 novembre 1839. Il a été ratifié par le Roi, et Sa Majesté m'a chargé de le présenter aux Chambres.

Ce traité assure réciproquement aux deux parties le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée, tant pour ce qui concerne les droits de navigation proprement dits, que pour les droits de douane.

Au point de vue d'une réciprocité rigoureuse, cette stipulation pourrait sembler insuffisante. En effet, depuis la loi qui a sanctionné le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce, le traitement de la nation la plus favorisée équivaut chez nous au traitement national. Il n'en est pas de même au Mexique; la législation de ce pays a consacré un système moins libéral, et réserve exclusivement au pavillon national la faveur d'une réduction de 20 p. 0/0 sur le montant des droits d'entrée.

Le traitement de *la nation la plus favorisée* que le Mexique nous accorde, est encore soumis à des exceptions, dont le droit est réservé en faveur des États du continent américain qui faisaient anciennement partie des colonies espagnoles. Ces exceptions sont justifiées par la communauté d'origine du Mexique et de ces États et par les relations intimes qui en ont été la conséquence naturelle.

L'inégalité dans les effets de la clause qui stipule le traitement accordé réciproquement aux navires et aux marchandises des deux pays, inégalité résultant de la différence de législation, serait grave sans doute si le Mexique se trouvait placé, relativement à la Belgique, dans les mêmes conditions que la plupart des nations européennes; mais il n'en est pas ainsi. Tout ce que le Mexique accorde

au commerce et à la navigation belges est réel et doit recevoir une application de plus en plus fréquente, quelque limitées que l'on suppose d'ailleurs ces concessions. Au contraire, les avantages commerciaux que la république obtient par le traité, tout larges qu'ils peuvent être, n'auront de valeur que dans un avenir encore incertain. La législation de la république réserve aux nationaux seuls la faculté de faire le cabotage et de se livrer au commerce côtier. Ce principe a dû être maintenu par le traité. Une réserve analogue pour le cabotage sur les côtes de Belgique n'a pas été stipulée; elle eût été sans objet; mais le privilège dont jouissent les nationaux belges, pour la pêche et le commerce du sel, a été conservé intact.

L'art. 8 porte que toute faveur que le Mexique accorderait par la suite au commerce d'un état étranger, autre que ceux qui ont fait partie des colonies espagnoles, sera immédiatement et de plein droit applicable à la Belgique. Cette garantie, dont la portée est facilement appréciable, n'est pas un des moindres avantages que le traité doit nous procurer.

Tels sont, Messieurs, les points principaux de l'acte international qui vous est soumis. Les autres dispositions sont, ou bien la reproduction des clauses accessoires de tous les arrangements de cette nature, destinées à garantir les droits du commerce ou des individus, ou bien des stipulations secondaires qui tiennent essentiellement à la législation de la république.

L'objection que le Mexique ne nous fait aucun avantage nouveau, ne détruit pas l'intérêt que présente le traité: il est évident qu'il vaut mieux devoir à un pacte solennel qu'à une simple tolérance, des garanties dont notre commerce a surtout besoin dans un pays souvent agité par des révolutions, et où il nous importe que nos droits soient déterminés d'une manière précise et incontestable.

Le Mexique est un des pays qui paraissent appelés à jouer un grand rôle dans l'avenir commercial de la Belgique. On ne saurait s'assurer trop tôt et d'une manière assez positive des avantages formellement reconnus par la république, même si ces avantages n'étaient pas, dans le commencement, extrêmement marqués. L'Angleterre, les Pays-Bas, le Danemarck et la Prusse se trouvaient dans une position semblable à la nôtre. Les traités qu'ils ont conclus avec le Mexique n'ont fait que confirmer ce qu'ils possédaient antérieurement, et pourtant ils n'ont épargné aucun effort pour transformer le fait en droit.

D'ailleurs qu'on ne perde pas de vue que le Mexique nous a accordé les mêmes avantages qu'à toutes les puissances étrangères avec lesquelles il a contracté jusqu'à présent, et nous avons acquis la certitude d'être admis au partage de toutes les concessions qu'il fera dorénavant à l'une ou à l'autre de ces puissances.

Ces considérations donnent au traité conclu avec le Mexique un caractère d'utilité incontestable, et le Gouvernement est persuadé que les avantages et les garanties qu'il présente contribueront à étendre les expéditions du commerce national vers un marché précieux pour l'écoulement de nos produits.

C'est donc avec confiance que je le dépose sur le bureau de la Chambre et que j'ai l'honneur de le soumettre à votre sanction.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE DE BRIEY.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 19 novembre 1839,
entre le royaume de Belgique et la République Mexicaine.*

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République Mexicaine, également animés du désir de resserrer les relations de bonne intelligence et d'intérêts mutuels qui existent déjà entre leurs États respectifs, ont trouvé convenable de les protéger et de les assurer par un traité d'amitié, de commerce et de navigation : à quelle fin ont été nommés plénipotentiaires, par Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Félix, baron de Norman, et par son Excellence le Président de la République Mexicaine, le sieur José Basilio Guerra, lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}.

Il y aura amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Belges et la République Mexicaine et entre les citoyens des deux États.

ART. 2.

Il y aura également liberté réciproque de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et la République Mexicaine; en conséquence, les nationaux des deux hautes parties contractantes jouiront respectivement de la liberté et franchise d'entrer en toute sécurité dans tous les ports de mer, rivières, rades, lieux de dépôts ou autres points d'embarquements ou de débarquement quelconques, ouverts dans les deux pays au commerce étranger; et, quant aux droits, avantages et libertés que les deux Gouvernements leur concèdent réciproquement, comme aussi à l'égard des rétributions auxquelles sont sujets ces droits, libertés et avantages, les citoyens des deux pays seront traités comme et sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Ils pourront également résider, occuper, louer toutes maisons, magasins utiles à leur commerce dans toute l'étendue des territoires respectifs, à l'exception des lieux particulièrement interdits aux étrangers, ouvrir boutiques, vendre, du mode et de la manière qui pourraient le mieux leur convenir; enfin et généralement tous les citoyens de l'une et de l'autre nation jouiront respectivement de la plus complète sécurité et protection pour leurs affaires; ceci néanmoins, quant au commerce en détail, sans préjudice de la faculté et du droit que se réserve la République Mexicaine de pouvoir le régler, le réduire ou même le prohiber par une mesure générale et commune à tous les étrangers, conformément aux intérêts de ses citoyens; mais aussi longtemps qu'il sera toléré, les citoyens belges en jouiront librement.

ART. 3.

Les bâtiments mexicains qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la

plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et réciproquement les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils puissent venir, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

ART. 4.

Seront considérés comme navires belges ou mexicains ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

ART. 5.

Tout ce qui pourra légalement être importé par les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils viennent, comme aussi tout ce qui pourra légalement être exporté de ses ports par lesdits bâtiments, pourra aussi être importé ou exporté par les bâtiments belges; comme aussi tout ce qui pourra légalement être importé par les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, comme aussi tout ce qui pourra légalement être exporté par lesdits navires, pourra également et réciproquement être importé et exporté par les navires mexicains, de quelque lieu qu'ils puissent venir, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation ou l'exportation avait lieu en des bâtiments de la nation la plus favorisée.

ART. 6.

S'il arrivait que l'une des deux hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Vu cependant l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué, au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après en avoir été informés ou

renvoyés par le commandant des forces qui bloquent . tenteraient d'entrer ultérieurement dans le même port , durant la continuation de ce blocus , se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés ; bien entendu que, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre . tels que ceux spécifiés et désignés semblables dans les traités analogues ; pour quel cas ces articles prohibés seront toujours soumis à la confiscation .

Pour la plus grande sûreté du commerce entre les citoyens et sujets des deux parties contractantes , il est convenu de plus , que si, tôt ou tard , les relations d'amitié qui existent actuellement entre elles , venaient à être rompues , un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveront alors sur la côte , et d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays , pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés , et qu'en outre , un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront de leur propre gré .

Tous les autres sujets et citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans tous les états respectifs des deux parties contractantes , pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière , jouiront de l'avantage de pouvoir rester et continuer cette profession , sans pouvoir être inquiétés d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens , aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucune offense contre les lois du pays . Leurs propriétés ou biens , de quelque nature qu'ils puissent être , ne seront sujets , par rapport à la circonstance du différend entre les deux pays , à aucune saisie , séquestre , ni à d'autres charges ou impositions quelconques que celles exigées des indigènes .

ART. 7.

Si, par un concours de circonstances malheureuses possibles, des différends entre les deux hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles , et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion franche , amicale et conciliante , le but du mutuel désir n'eût pas été atteint à leur entière satisfaction , l'arbitrage d'une troisième puissance , également amie des deux parties , sera sollicité , d'un commun accord , pour éviter , par ce moyen , une rupture qui les contraindrait à se faire la guerre .

ART. 8.

Les produits bruts et manufacturés des États de chacune des hautes parties contractantes dont l'importation est également permise dans les États de l'autre , ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou autres , quelle que soit leur dénomination , que ceux auxquels sont et seront soumis les produits du même genre provenant d'un autre pays .

Pareillement il n'y aura aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article dans le commerce réciproque des deux hautes parties contractantes qui ne s'étende également à toutes les autres nations .

Les deux parties contractantes conviennent également que si l'une d'elles venait à accorder par la suite à une autre nation , quelque faveur particulière en fait de commerce et de navigation . cette faveur serait aussitôt légalement ac-

quise à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou moyennant la même ou équivalente concession, si elle était conditionnelle, sans cependant empêcher, par la convention ici spécifiée, que le Gouvernement de la République Mexicaine puisse concéder des avantages ou exemptions spéciales de commerce et de navigation aux nouveaux États du continent américain, antérieurement colonies espagnoles, motivés par les sentiments de particulière bienveillance, de réciproque sympathie ou de convenance politique, qui naturellement doivent exister entre ces pays; néanmoins ces concessions ne pourront se faire avant qu'elles ne soient pareillement réglées définitivement avec toutes les puissances qui ont des traités avec la République Mexicaine, et qui ne seraient pas encore d'accord avec cette réserve.

ART. 9.

En tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens ou effets quelconques, les sujets des hautes parties contractantes seront réciproquement soumis aux lois et règlements de police locale; par contre, ils jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seront en pareil cas accordés aux nationaux de la nation la plus favorisée, comme aussi à l'égard du service militaire forcé, paiement de contributions extraordinaires, emprunts forcés et du droit de pouvoir disposer librement de leurs propriétés par vente, transmission, donation, testament ou à quelque autre titre que ce soit, sans devoir rencontrer aucun obstacle ni opposition à transmettre leurs biens de la manière qui pourrait le mieux leur convenir, de l'un des deux territoires à l'autre, et sans pouvoir être grevés de ce chef d'aucune imposition extraordinaire, en se soumettant, néanmoins, aux lois et règlements du pays où ils résident.

ART. 10.

Les marchandises quelconques dont l'importation ou l'exportation sera légalement autorisée dans les deux dominations, ne subiront aucune défaveur ni dépréciation dans les marchés que pourront faire les gouvernements de l'une ou de l'autre partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, avec des citoyens ou compagnies de l'un des deux pays, en raison de la circonstance qu'elles auraient été importées ou exportées par tel ou tel navire admis dans leurs ports.

ART. 11.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus élevés que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, à l'exception du commerce du sel et de la pêche nationale, qui jouiront dans les deux États de privilèges et d'avantages spéciaux et exclusifs.

ART. 12.

Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits qui se-

raient accordés dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes à une tierce nation quelconque, soit à l'importation ou à l'exportation, de quelque objet que ce puisse être, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante et aux importations ou aux exportations faites dans ses bâtiments.

ART. 13.

Tout marchand, commandant de bâtiment et autres sujets de S. M. le Roi des Belges auront pleine liberté dans tout le territoire du Mexique de faire eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'y employer quiconque leur plaira comme courtier, facteur, agent ou interprète; ils ne seront obligés d'employer à cet égard aucune autre personne que celles employées par les Mexicains eux-mêmes, ni de leur payer aucun salaire ou honoraire que ceux payés par les Mexicains dans des cas semblables. Absolue liberté sera accordée, dans tous les cas, au vendeur et à l'acheteur pour négocier ou convenir du prix de toutes espèces de marchandises importées au Mexique ou exportées du même pays, le tout comme il leur plaira, se conformant néanmoins aux lois et coutumes établies dans le pays.

Les citoyens du Mexique jouiront dans les États de S. M. le Roi des Belges des mêmes droits et libertés, aux mêmes conditions.

Les citoyens et sujets des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement sur les territoires de l'une et de l'autre, de pleine et parfaite protection dans leurs personnes et biens, et auront libre accès devant les tribunaux et cour de justice des deux pays, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits respectifs; et, dans tous les cas, ils auront toute liberté d'employer les avocats, avoués ou agents de tous genres qu'ils jugeront convenables; enfin ils jouiront, relativement à l'administration de la justice, des mêmes droits et privilèges que les indigènes, sans être sujets, en leur qualité d'étranger, à des contributions ou taxes plus élevées que celles que payeraient les nationaux dans la même localité.

ART. 14.

Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront des mêmes avantages et prérogatives que ceux du même rang de la nation la plus favorisée, et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions, mais à la condition expresse d'être obligés, pour pouvoir entrer en fonctions, d'avoir, au préalable, obtenu l'approbation et avoir été admis dans la forme usitée par le Gouvernement sur le territoire duquel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux doivent résider; tandis que chacune des deux parties contractantes se réserve le droit d'excepter de la résidence de ces agents tels points particuliers où elle ne juge pas convenable d'en admettre.

Il est aussi convenu que les archives et documents relatifs à la correspondance officielle ou aux affaires du consulat, seront, dans tous les cas possibles, à l'abri de toute recherche; les autorités locales fourniront, à cet égard, tous les moyens, et prêteront toute assistance à la réquisition de ces agents pour les cas où ces archives pourraient se trouver en danger, comme aussi alors que la conduite des capitaines ou équipages des navires de leur nation les contraindrait à y avoir recours.

ART. 15.

Lesdits consuls , vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation , la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays ; ils s'adresseront à cet effet aux autorités compétentes et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés , en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage , ou par d'autres documents officiels , que tels individus ont fait partie desdits équipages , et , cette réclamation ainsi fondée , l'extradition ne sera point refusée , pourvu qu'ils ne soient point sujets du pays où ils ont déserté.

De tels déserteurs , lorsqu'ils auront été arrêtés , seront mis à la disposition desdits consuls , vice-consuls ou agents commerciaux , et pourront être enfermés dans les prisons publiques , à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament , pour être renvoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même nation ; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation , ils seront mis en liberté , et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois , si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit , l'extradition n'aura pas lieu , sinon après que la sentence rendue par l'autorité compétente aura reçu son exécution.

ART. 16.

Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des deux hautes parties contractantes aura échoué , fait naufrage , se trouvera en danger ou aura souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre , il lui sera donné toute aide et assistance possibles ; des passeports seront accordés aux personnes naufragées qui en demanderaient ou en nécessiteraient.

Les personnes , les cargaisons et les bâtiments naufragés , seront , en pareil cas , traités comme s'ils étaient nationaux.

Si les navires , embarcations ou cargaisons n'ont pas été vendus , ils seront restitués , et , dans le cas contraire , le produit en sera également remis aux propriétaires ou à leurs ayants cause , étant réclamé dans l'an et jour , en payant les frais de sauvetage que payeraient les nationaux dans les mêmes cas ; et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes circonstances et après les mêmes délais , qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux.

Les Gouvernements respectifs veilleront , d'ailleurs , à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou exactions en pareil cas.

ART 17.

Le crime de piraterie étant le plus justement détesté par toutes les nations et le plus funeste et contraire à la prospérité du commerce , les hautes parties contractantes s'obligent particulièrement , non-seulement à faire appliquer toute la rigueur des lois établies à ceux qui s'en rendraient coupables et à leurs complices , mais aussi à leur refuser , comme à des ennemies publiques et communs ,

le droit d'asile qui serait accordé à d'autres coupables, et, par conséquent, ils seront toujours poursuivies dans le territoire où ils se trouveraient, et condamnés aux peines qu'ils auront méritées.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou condamneraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leur fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent devant l'autorité compétente l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu avec toute l'amplitude et faculté qu'accordent les lois en vigueur dans les pays, pour le cas où les biens auraient passé à la suite d'un acte illégal ou comme dépouille criminelle entre les mains de tiers.

ART. 18.

Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement d'un port de la domination mexicaine à un port de la Belgique, ou d'un port de la domination de Sa Majesté le Roi des Belges à un port mexicain, et qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent du port d'où les bâtiments sont sortis et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune quarantaine, mais seulement détenus le temps indispensable et nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leur cargaison; bien entendu, toutefois, qu'ils n'aient pas été atteints, pendant le voyage, d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fût pas, à cette époque, si généralement infestée ou suspecte que l'on ait rendu, avant leur arrivée, une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments venant de cette contrée seraient regardés comme suspects, et, en conséquence, assujettis à une quarantaine.

ART. 19.

Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant le terme de six années, à dater du jour de l'échange des ratifications; mais si, à l'expiration du terme indiqué, aucune des deux parties contractantes n'avait manifesté le désir d'en voir cesser les effets ou de le renouveler, il sera considéré en vigueur pour une année au delà et ainsi de suite à chaque année suivante.

ART. 20.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Bruxelles dans l'espace de huit mois ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mexico, le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent trente-neuf.

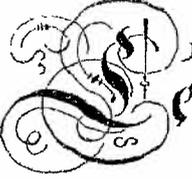
B. GUERRA.

(L. S.)

LE BARON FÉLIX DE NORMAN.

(L. S.)

PROJET DE LOI.

eopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi qui rend exécutoire le traité de commerce et de navigation conclu avec la République du Mexique.

LÉOPOLD, ETC.

Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités » de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier » individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir » reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Mexique, signé à Mexico le 19 novembre 1839, sortira de son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 7^e jour du mois de décembre 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères ,

COMTE DE BRIEY.
